
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N°85-466 du 26 Novembre 1985

portant agrément de l'Unité de Fabrication de Flexibles Oranges pour installations Electriques "SITRA" au régime "D" du Code des Investissements.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

- VU l'ordonnance N° 77-32 du 9 Septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et les Lois Constitutionnelles qui l'ont modifiée ;
- VU le décret N° 85-254 DU 17 Juin 1985 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent ;
- VU La Loi N° 82-005 du 20 Mai 1982 portant Code des Investissements ;
- SUR proposition du Ministre Délégué auprès du Président de la République, Chargé du Plan et de la Statistique ;
- APRES Avis de la Commission Technique des Investissements en sa séance du 30 Août 1985 ;
- LE Comité Permanent du Conseil Exécutif National entendu en sa séance du 13 Novembre 1985,

D E C R E T

Article 1er.- L'Unité de Fabrication de Flexibles Oranges pour installations Electriques "SITRA" est agréée au régime "D" de promotion et d'encouragement aux petites et moyennes entreprises nationales du Code des Investissements pour une durée de cinq (5) ans, y compris le délai d'installation à compter de la date de la signature du présent décret.

Article 2.- L'agrément se rapporte, à l'exclusion de toute autre activité, à la fabrication de Flexibles Oranges pour installations électriques.

Article 3.- L'Unité de fabrication de Flexibles Oranges pour installations électriques "SITRA" est tenue d'entreprendre la réalisation des investissements prévue dans un délai de huit (8) mois à compter de la date de la signature du présent décret.

Article 4.- Les exonérations, exemptions réductions des droits et taxes prévues à l'article 54 de la Loi N° 82-005 du 20 Mai 1982 sont applicables à l'Unité de fabrication de Flexibles Oranges pour installations électriques "SITRA".

Article 5.- L'Unité de fabrication de Flexibles Oranges pour installations électriques "SITRA" est tenue de se conformer aux demandes de vérification et de contrôle de la Commission de Contrôle Industriel, des services des douanes Et des droits indirects, des Impôts et des services de la Statistique et de la Direction du Plan d'Etat.

.../...

Article 6.- En cas d'inobservation par l'Unité de fabrication de Flexibles Oranges pour installations électriques "SITRA" des obligations contenues dans le présent décret, le règlement des différends est prévu à l'article 57 de la Loi N° 82-005 du 20 Mai 1985.

Article 7.- Le Ministre des Finances et de l'Economie, le Ministre Délégué auprès du Président de la République, Chargé du Plan et de la Statistique, le Ministre du Travail et des Affaires Sociales, le Ministre du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Fait à COTONOU, le 26 Novembre 1985

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du
Conseil Exécutif National,

Mathieu KEREKOU

Le Ministre Délégué auprès du
Président de la République, Chargé
du Plan et de la Statistique,

le Ministre du Travail et des
Affaires Sociales,

Zul-Kifl SALAMI

Nathanaël MENSAH

Le Ministre des Finances et de
l'Economie,

le Ministre du Commerce, de
l'Artisanat et du Tourisme,

Hospiée ANTONIO

Soulé DANKORO

Ampliatiions : PR 6 SA/CC/PRPB 4 SGCEN 4 MTAS-MPS-MFE-MCAT 12 Autres
Ministères 12 DPE-DLC-INSAE 3 IGE 3 DCCT-ONEPI-Gde Chanc. 3 CCIB 2 C
CAA-BBD 2 DDDI 2 DI-DTCP 4 SITRA 4 BCP 1 JORPB 1.-